



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25925  
10 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 25 MAI 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU SOUDAN AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme suite à ma lettre (S/25095) du 12 janvier 1993 (réf. SUP.2-1/5), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour examen, une lettre de S. E. M. Hussein Abu Salih, Ministre des affaires étrangères de la République du Soudan, concernant l'agression de la République arabe d'Egypte contre la région soudanaise de Halayib.

La République du Soudan fait observer que ces actes d'agression continus posent une menace grave et directe pour la paix et la sécurité dans la région. En conséquence, nous demandons instamment au Conseil de sécurité d'assumer pleinement ses responsabilités en obtenant le retrait des forces égyptiennes de Halayib et en faisant cesser immédiatement les actes d'agression et le comportement provocateur injustifié des forces égyptiennes, et de régler le conflit sur une base juridique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ahmed SULIMAN

ANNEXE

Lettre datée du 18 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministère soudanais des affaires étrangères

Comme suite à nos lettres du 27 décembre 1992, du 7 janvier 1993 et du 11 janvier 1993 concernant l'agression perpétrée par la République arabe d'Egypte contre la région soudanaise de Halayib, nous avons l'honneur de porter à l'attention du Conseil de sécurité les faits suivants :

1. Tandis que le Soudan s'efforce de résoudre le problème du triangle de Halayib avec l'Egypte par voie de négociation et par des moyens pacifiques, l'Egypte continue d'intensifier sa présence militaire dans la région et prend des mesures administratives pour changer l'identité et le caractère de celle-ci, en violation de l'accord auquel les deux pays étaient parvenus et en vertu duquel ils s'étaient engagés à ne pas prendre de mesures dans la région avant de parvenir à un accord par voie de négociation bilatérale. A cet égard, veuillez noter ci-après, à titre d'exemple, des mesures prises par l'Egypte.

a) Le Ministre égyptien du logement s'est rendu de nombreuses fois dans la région de Halayib avant d'annoncer que 1 036 habitations désertiques avaient été construites et qu'il avait été décidé d'appliquer immédiatement un plan intégré de développement de la région.

b) Le 8 février 1993, le Gouverneur du gouvernorat de la mer Rouge a annoncé que la décision avait été prise de consacrer 8 000 mètres carrés d'Abou Ramad à la construction d'une école primaire égyptienne et de créer trois établissements d'enseignement islamique. En outre, le Ministre du logement a annoncé, le 1er février 1993, que le poste de douane égyptien d'Abou Simbel serait transféré à Halayib.

c) Le 2 février 1993, un accord a été signé par l'Egypte avec, d'une part, l'Allemagne, d'autre part, le Japon, en vue d'exporter 20 000 tonnes de manganèse depuis la région de Halayib. De même, un accord a été signé avec, d'une part, l'Allemagne, d'autre part, l'Autriche, en vue d'exporter 50 000 tonnes d'aluminate depuis la région de Halayib et, le 8 novembre 1992, l'Egypte a lancé un avis d'appel d'offres international pour la prospection de pétrole dans la région de la mer Rouge et de Halayib.

d) Le 19 août 1992, le Ministère égyptien des awqaf (biens de mainmorte) a décidé de s'approprier toutes les mosquées situées dans la région de Halayib et a dépêché des groupes de propagandistes religieux dans la région. De même, le 13 juillet 1992, l'Egypte a renforcé sa présence médiatique en émettant 24 heures sur 24 dans la région de Halayib et en y assurant une transmission télévisuelle par relais.

e) Les autorités égyptiennes dans la région ont essayé de convaincre les citoyens soudanais d'accepter des cartes d'identité égyptiennes assorties de cartes de rationnement.

f) L'Égypte a commencé à construire des routes, des établissements humains permanents et des lignes électriques et à développer d'autres services en vue d'imposer une nouvelle situation.

g) Le 23 avril 1993, les autorités égyptiennes dans la région de Halayib ont arrêté deux voitures et détenu leurs occupants, des fonctionnaires soudanais chargés d'effectuer le quatrième recensement à Halayib dans le cadre du recensement général de la population du Soudan. Elles les ont obligés à repasser au sud du 22e parallèle et les ont empêchés d'assumer leurs fonctions d'intérêt national. Il convient de noter que, jusqu'à l'occupation militaire égyptienne actuelle, tous les recensements de la population effectués par le Soudan depuis son indépendance avaient compris la région de Halayib.

h) Le 1er février 1993, les autorités égyptiennes ont arrêté un citoyen soudanais dénommé Imad Awad Ahmad Pacha, employé du Croissant-Rouge soudanais, l'ont agressé et l'ont renvoyé sans le laisser effectuer sa mission humanitaire pour laquelle il s'était rendu dans la région de Halayib.

i) Le 10 mai 1993, les forces égyptiennes ont bloqué la route à M. Karar Muhammad Karar, administrateur de la tribu des Bicharine et la délégation des anciens et des maires des régions qui l'accompagnait. Cette délégation effectuait ce voyage pour informer les citoyens membres de la tribu des Bicharine des faits nouveaux survenus.

2. Il apparaît que la République arabe d'Égypte a décidé de régler le différend frontalier de la région de Halayib par des moyens militaires, bien qu'il s'agisse à l'évidence d'un différend juridique. Le Soudan continue d'insister sur la nécessité de résoudre ce différend dans un cadre juridique par des moyens pacifiques et rejette donc totalement l'ensemble des mesures que l'Égypte a prises dans la région de Halayib, et il considère qu'elles sont illégales et qu'elles constituent une grave menace contre la sécurité et la paix dans la région.

Le Gouvernement égyptien ne s'est pas contenté d'agir comme indiqué ci-dessus, mais a aussi intensifié les opérations de provocation et de menace de recours à la force, et commis une agression contre la zone litigieuse de Halayib et d'autres parties du territoire soudanais, comme indiqué ci-après :

a) Le 26 avril 1993, les autorités militaires soudanaises ont reçu des autorités égyptiennes une lettre qui se lisait comme suit :

"Nous vous informons que tout mouvement de troupes soudanaises au nord de Mohammad Qawl sera considéré comme un acte d'hostilité à l'égard de l'Égypte, aussi demandons-nous que le nécessaire soit fait pour empêcher tout mouvement de troupes soudanaises à partir de la zone de Mohammad Qawl."

b) Le 4 mai 1993, les autorités militaires soudanaises ont reçu des autorités égyptiennes une deuxième lettre qui se lisait comme suit :

"Veuillez noter que le déplacement de toutes troupes soudanaises au nord de Port-Soudan est considéré comme un acte menaçant la sécurité nationale de l'Égypte et que des mesures seront prises en vue de garantir

/...

la sécurité de l'Égypte. Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour éviter que la situation ne se détériore."

c) Le 6 mai 1993, les autorités militaires soudanaises ont reçu des autorités égyptiennes une troisième lettre qui se lisait comme suit :

"Ces derniers temps, des éléments soudanais se trouvant dans la zone du triangle de Halayib et de Chalatein se sont livrés à des actes marquant une escalade des hostilités et qui se résument comme suit :

- i) Envoi de renforts (sept éléments) au poste de police civile de Chalatein;
- ii) Envoi de renforts (14 éléments) au poste de police civile de Abou Ramad;
- iii) Activités de construction dans l'île de Halayib, où ont été construites quatre cabanes en bois;
- iv) Envoi de 68 militaires en renfort dans la ville de Halayib.

Ces actes constituent une escalade et sont inacceptables. Il faut prendre toutes les mesures pour retirer dans les 48 heures les renforts, qu'il s'agisse de la police civile ou des militaires de Halayib, et mettre un terme aux activités de construction dans l'île de Halayib. Sinon, nous serons contraints de prendre toutes les mesures à même d'assurer la sécurité de nos éléments dans la zone pour faire face à cette escalade."

d) Le 10 mai 1993, les forces armées égyptiennes sont revenues et ont encerclé de nouveau les postes de Chalatein et d'Abou Ramad.

e) Le 11 mai, une partie des troupes égyptiennes, une compagnie et trois véhicules militaires, ont fait mouvement au sud du 22e parallèle.

Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'Égypte s'efforce de régler la question militairement. Ces lettres montraient que l'Égypte menace d'utiliser la force même à l'extérieur des deux zones litigieuses, ce qui menace la sécurité et la stabilité de la région tout entière, faisant peser sur elle le risque d'une confrontation militaire que le Soudan souhaite éviter.

Il est établi qu'en agissant ainsi, le Gouvernement égyptien fait ressortir clairement une contradiction patente dans sa position. Comme vous le savez, l'Égypte a prétendu dans sa réponse à la note précédente du Gouvernement soudanais qu'elle a un droit légitime sur la région de Halayib et que ses actions s'inscrivent dans ce cadre.

Le Gouvernement soudanais tient à rappeler que ce qui est sûr et établi, c'est que quiconque prétend avoir un droit légitime doit le prouver par les moyens juridiques prévus par la Charte des Nations Unies. Par conséquent, s'efforcer d'imposer le fait accompli par la force armée est inadmissible et cela ne change en rien la vérité telle qu'elle est consignée dans les documents du Conseil de sécurité depuis 1958, à savoir qu'il existe un différend

/...

frontalier entre l'Égypte et le Soudan en ce qui concerne le triangle de Halayib.

Le Gouvernement soudanais saisit cette occasion pour réaffirmer la nécessité pour l'Égypte de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de cesser de recourir à la force contre la sécurité et la souveraineté du Soudan. Conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et au principe du bon voisinage, le Gouvernement égyptien devrait faire savoir officiellement qu'il accepte de rechercher un règlement du différend frontalier qui oppose les deux pays par des moyens légitimes et juridiques ou quasi juridiques, puisqu'il ne doute pas que le droit et la justice sont de son côté.

Quoiqu'il en soit, le Soudan, qui a fait preuve jusqu'à présent de patience et de retenue par respect des valeurs que sont la fraternité et le bon voisinage et par égard pour les exigences de la sécurité bilatérale locale, s'appuyant sur les avantages que présentent le dialogue et la consultation pacifique pour le règlement des différends, informe le Conseil de sécurité qu'il se réserve le droit de défendre légitimement son territoire et sa souveraineté, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit international.

Cela étant, le Soudan tient à préciser que les actes d'hostilité incessants dont il a fait état constituent une menace grave et directe pour la paix et la sécurité dans la région et demande pour cette raison au Conseil d'assumer pleinement ses responsabilités et d'amener l'Égypte à retirer toutes ses forces de Halayib, à s'abstenir de recourir à la menace et à l'agression de façon continue, à contenir la situation explosive sur le plan militaire et à laisser le champ libre à un règlement pacifique dans un cadre juridique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Hussein ABU SALIH

-----